

Gerhard ULRICH
Avenue de Lonay 17
CH-1110 Morges
0041 21 801 22 88
catharsisgu@gmail.com

Morges, le 04.11.16

Monsieur **Marc PELLET**
Chambre des recours pénale
Tribunal cantonal VD
Route du Signal 8
1014 Lausanne

cc:

SWISSCOM (Schweiz) AG, à l'att. De M. Mario ROSSI, Alte Tiefenastr. 6, 3050 Berne
GREEN.CH AG, à l'att. de M. Franz GRÜTER, Bachstrasse 50, 5200 Brugg
SUNRISE AG, à l'att. de M. Dominik KÖCHLIN, Binzmühlestr. 130, 8050 Zürich
UPC CABLECOM GmbH, à l'att. de M. Eric J. TVETER, Zollstrasse 42, 8005 Zurich
CITYCABLE, à l'att. de M. Jean-Yves PIDOUX, Direction des services industriels, Place
Chauderon 23, Case postale 7416, 1002 Lausanne
GOOGLE SWITZERLAND GmbH, Brandschenkestrasse 110, 8002 Zurich

Vos complots maçonniques

Plainte pénale contre votre complice Stéphane COLETTA

PE11.011617-STL (procédure vieille de 5 ans!)

Monsieur **PELLET**,

*Je m'adresse à vous, en qualité de boîte aux lettres. Votre chute n'est qu'une question de temps. Il coule de source que vous n'êtes plus légitimé à occuper vos postes. Vous avez accumulé trop de casseroles. Vous-mêmes, vous êtes responsable, entre autres, du crime judiciaire commis aux dépens de François LÉGERET. Voir L'affaire LÉGERET – Un assassin imaginaire. Jacques SECRETAN, éditions Mon Village, 2016. Concernant l'appareil judiciaire vaudois tout entier, voir ma récusation du **05.10.16**. Et pour l'existence du*

complot maçonnique, voir mon courrier du 02.11.16 adressé au «Procureur général» **Eric COTTIER** Le tout publié sur www.worldcorruption.info/ulrich.htm

*Le cas d'espèce est également un complot maçonnique: L'avocat franc-maçon **Michel TINGUELY**, politrouk (juge militaire) de surcroît comme son copain fribourgeois **Gilbert KOLLY**, actuel Président du Tribunal fédéral, présenté sur Internet comme étant un avocat malhonnête protégé par les siens, harcèle Marc-Etienne BURDET et le soussigné depuis 15 ans par des procédures judiciaires. Il a réussi à nous faire coller un casier judiciaire impressionnant et à condamner entre autres de ses victimes BURDET à 21 mois de prison ferme, et le soussigné à un total de 4 ans de prison, pour avoir critiqué des magistrats et avocats douteux comme lui. Cela a été obtenu par la fraude judiciaire. Voir*

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_winzap-f.pdf

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_sauterel-f.pdf

Cet avocat six étoiles a le bras long pour polluer les décisions judiciaires. Ce Gruyérien a imposé la censure de l'Internet depuis décembre 2007, par une procédure secrète et illicite, diligentée par le «procureur» Yves Nicolet. Voir www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_nicolet-f.pdf

Ainsi, ses agissements dans l'affaire SAVIOZ n'étaient plus visibles:

www.worldcorruption.info/savioz.htm . Prêchant pour sa propre paroisse, la magistrature franc-maçonnique vaudoise et fédérale a prêté main à ces violations de la Constitution fédérale (atteinte à la liberté d'expression) car ils profitaient aussi de la suppression de nos critiques à leur égard.

J'ai fini par comprendre qu'il s'agit en l'occurrence d'un complot maçonnique. Après avoir publié l'existence de la tyrannie de l'oligarchie occulte sur Internet (voir www.worldcorruption.info/gutknecht.htm) je me suis rendu le soir du 02.11.16 à la conférence publique de la loge franc-maçonnique La Fraternité à Yverdon. A l'issue de l'événement, j'ai distribué un résumé de cette dénonciation aux participants. Cela a provoqué l'intervention musclée d'une demi-douzaine de frères, reconnaissables à leur prospérité pondérale et leur accoutrement sombre de croque-morts. Ils m'ont violemment arraché mes tracts, et l'un de leurs prêtres sectaires, le nommé Daniel BURRI m'a invectivé, fou de rage. Il avait laissé tomber son masque de mielleux affiché lors de la conférence, où il avait juré son attachement à la liberté d'expression et à la confrontation des idées.

*Ceci nous amène à cette énième procédure déclenchée par **TINGUELY** il y a 5 ans:*

Votre novice, le «Procureur» **Stéphane COLETTA**, a couché sur papier une Ordonnance pénale et de classement, datée du 24.10.16, de 18 pages me condamnant, sur plainte de votre frère franc-maçon **Michel TINGUELY**, à 2 mois de prison ferme pour prétendue concurrence déloyale de l'avocat **TINGUELY** et délit manqué de contrainte. Mon avocat d'office est chargé du recours contre l'ordonnance pénale qui s'impose.

Puisqu'il y a prescription concernant les éternelles plaintes de **TINGUELY** pour atteinte à son honneur non existant, **COLETTA** a eu l'idée d'appliquer lesdits articles du Code pénal. Pour ce qui est de la concurrence déloyale, c'est en l'occurrence un délit absolument impossible, car je ne suis pas un confrère avocat du **Gruyérien**.

Reste l'article 181 du Code pénal suisse: «Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, sera puni ... » Evidemment, **COLETTA** ne peut pas produire des faits me concernant, qui correspondraient à cet article. A sa défense, il faut préciser que 8 «juges» fédéraux ont eux aussi tenté en vain d'enrichir mon casier judiciaire de ce délit et furent déboutés le 13.04.10 devant le Tribunal pénal fédéral. Ces 8 «juges» fédéraux ne savaient pas ce que signifie le mot contrainte au sens pénal – comme **COLETTA**. Où, quand et comment aurais-je commis de tels actes? Comme ils en ont l'habitude, ces «magis-rats» ont projeté leur propre comportement sur moi.

Il semble que ma récusation en bloc de la magistrature vaudoise du 05.10.16 n'ait pas été communiquée à **COLETTA**. Il n'était donc pas légitimé à bricoler cette ordonnance me concernant. Utilisant votre langage, ladite ordonnance est en conséquence irrecevable.

Mon avocat a informé **COLETTA** des agissements illicites de son prédécesseur **Yves NICOLET**: pratique du double dossier, censure secrète illicite de mes sites Internet, abus de pouvoir, faveurs illicites offertes à **TINGUELY**, entrave à la justice. Sous le lien www.worldcorruption.info/index_htm_gu/files_nicolet-f.pdf, vous trouverez ma lettre du 10.12.12, versée au dossier, décrivant ses manœuvres illicites. **NICOLET** est allé jusqu'à couvrir **TINGUELY** qui a forgé de fausses preuves. Ces preuves existent dans le dossier, dans la correspondance électronique de ce malfaiteur avec l'ancien hébergeur c9c de mes sites Internet.

*Or, ces preuves ont été mises sous scellés sur demande du fauteur **TINGUELY**, et **NICOLET / COLETTA** ont jusqu'à ce jour refusé de lever ces scellés pour pouvoir condamner la victime du franc-maçon **TINGUELY**. Au lieu de condamner le vrai délinquant dans cette affaire: **Michel TINGUELY**. Votre **COLETTA** ment à la page 7 in medio comme un juge fédéral, ayant le toupet de prétendre qu'il serait impossible de lever ces scellés. C'est une entrave à la justice, pour ne pas enquêter à ma décharge. Cela viole encore la Constitution fédérale (les règles de la bonne fois, l'interdiction de l'arbitraire).*

*En conséquences, je dépose plainte pénale contre **COLETTA** pour censure illicite de l'Internet, entrave à la justice, complicité pour faux dans les titres, faveurs illicites accordées à **TINGUELY**, respectivement abus de pouvoir en bande organisée d'entente avec la magistrature vaudoise gangrenée par la franc-maçonnerie. Cela s'ajoute à ma plainte contre **COLETTA** pour censure illicite du **11.10.16**.*

*Lors du procès à venir, Marc-Etienne BURDET et le soussigné insisteront de pouvoir apporter la preuve de la Vérité en ce qui concerne le rôle joué par le **Gruyérien** dans l'affaire d'escroquerie de Birgit SAVIOZ. D'ailleurs, nous sommes confiants qu'il faudra réserver la grande salle d'audience au palais pharaonique du Ministère public vaudois à Renens, pour absorber le public intéressé qui se présentera.*

Cette dénonciation, soumise en 2 exemplaires, l'un faisant partie intégrante de recours de mon avocat d'office, soumis en l'espèce séparément.

Avec mes compliments

*Gerhard Ulrich
Ancien prisonnier politique*

Annexes:

*copie de l'ordonnance de **COLETTA** du 24.10.16*

original de la présente, à transmettre à l'autorité compétente et légitimée